

**AVIS N° 005/2026/ARCOP/CRD DU 07 MAI 2026
DU COMITÉ DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS
SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION DE LA DIRECTION DU FINANCEMENT
DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR (DFEES) DE
CONCLURE PAR ENTENTE DIRECTE LES MARCHÉS D'ACQUISITION
D'ÉQUIPEMENTS NUMÉRIQUES POUR L'UNIVERSITÉ AMADOU MAKHTAR
MBOW (UAMM).**

**LE COMITÉ DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n°2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, modifiée ;

VU le décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n°2023-832 du 5 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n°2024-2223 du 2 octobre 2024 portant nomination du Directeur général de l'ARCOP ;

VU le décret n°2026-806 du 21 avril 2026 portant nomination des membres du conseil de régulation ;

VU la décision n°0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution du 27 avril 2026 portant élection des membres de la Chambre des Marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU la saisine de la Direction du Financement des Établissements d'Enseignement Supérieur (DFEES) reçue le 28 avril 2026 à l'ARCOP ;

VU la lettre de certification du Premier ministre datée du 4 mai 2026 ;

Madame Khadijetou DIA LY, Coordinatrice générale des cellules d'enquête et d'instruction des recours, entendue en son rapport ;

En présence de Monsieur Allé Nar DIOP, Président ; de Mesdames Ndèye Rokhaya SÈNE, Raqui WANE et de Monsieur Saliou DIËYE, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;



De Monsieur Moustapha DJITTÉ, Directeur général de l'ARCOP, rapporteur du CRD, assisté de ses collaborateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

ACTE DE SAISINE

Par lettre du 28 avril 2026, la DFEES a saisi le CRD de l'ARCOP pour solliciter l'autorisation de conclure, par entente directe, les deux marchés ci-après listés au profit de l'Université Amadou Makhtar Mbow (UAMM):

- marché de fournitures de 3700 ordinateurs avec la société Compusys International pour un montant de 820 290 000 FCFA HT/HD ;
- marché de mise en place d'une plateforme Cloud et d'un cœur de réseau avec la société SONATEL pour des montants respectifs de 221 738 295 FCFA HT/HD et 68 985 685 FCFA HT/HD.

SUR LA RECEVABILITÉ

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 143 du décret portant Code des marchés publics que si une autorité contractante n'accepte pas les avis et recommandations qui, le cas échéant, auront été formulés par la Direction chargée du contrôle des marchés publics concernant la possibilité d'utiliser une procédure autre que l'appel d'offres ouvert, elle ne peut poursuivre la procédure de passation qu'en saisissant le Comité de Règlement des Différends auprès de l'organe chargé de la régulation des marchés publics ;

Considérant que la saisine du CRD par la DFEES fait suite à l'avis négatif émis par la Direction centrale des Marchés publics (DCMP) sur la demande d'autorisation de passer les deux marchés précités par entente directe ;

Que dans un tel cas, la saisine n'est soumise à aucun délai ;

Qu'en conséquence, la demande de la DFEES est recevable.

SUR LES FAITS ET LA PROCÉDURE

Par lettre du 7 avril 2026, la DFEES a sollicité de la DCMP l'autorisation de conclure les deux marchés susvisés par entente directe.



Suite à l'avis défavorable émis par l'organe de contrôle a priori le 9 avril 2026, la DFEES a saisi le CRD de l'ARCOP le 28 avril 2026 pour obtenir l'autorisation de poursuivre la procédure, avec ampliation au Premier ministre.

Parallèlement au courrier adressé au CRD, la DFEES a saisi le Premier ministre d'une demande de certification pour la poursuite des deux marchés. En réponse, le Premier ministre a certifié par courrier transmis à l'ARCOP le 4 mai 2026 que, pour des motifs d'intérêt général l'attribution desdits marchés par entente directe doit être poursuivie immédiatement.

LES MOYENS DÉVELOPPÉS PAR L'AUTORITÉ CONTRACTANTE

Au soutien de sa saisine, la directrice des financements des établissements d'enseignement supérieur informe que, dans le cadre de l'organisation des jeux olympiques, l'université Amadou Makhtar Mbow a été désignée par le gouvernement du Sénégal comme site d'hébergement officiel des athlètes et des délégations. À ce titre, souligne-t-elle, le campus pédagogique doit impérativement être libéré par les étudiants et mis à la disposition des organisateurs au plus tard le 31 mai 2026, date butoir. Elle souligne que, malgré cette fermeture temporaire du site pour les étudiants, les enseignements et activités académiques devront se poursuivre. Aussi, pour assurer la continuité du service public, elle informe que les autorités ont décidé de mettre en place un dispositif d'enseignement à distance qui nécessite l'acquisition sans délai de 3 700 ordinateurs destinés aux apprenants, du matériel de connexion et d'accès à internet et des serveurs et équipements de diffusion pour la plateforme d'enseignement en ligne. Elle indique que la notification des crédits permettant les acquisitions ainsi prévues ne leur a été transmise que le 26 mars 2026.

Elle rajoute que l'indisponibilité de ces équipements au 31 mai 2026 entraînerait une interruption préjudiciable de la continuité pédagogique. Or, signale, souligne-t-elle, aucune procédure classique ne peut être finalisée d'ici à l'échéance fixée, justifiant la demande de conclusion de ces marchés par entente directe. Elle affirme par ailleurs que les conditions prévues à l'article 77.2.b pour autoriser la conclusion des marchés par entente directe sous le sceau de l'urgence impérieuse sont remplies. En effet, elle argue d'une part que la réquisition du campus de l'UAMM est indépendante de leur volonté, d'autre part que la circonstance est imprévisible, puisque la notification des crédits ne leur a été transmise que le 26 mars et enfin que la libération obligatoire du campus au 31 mai 2026 rend le déploiement de l'enseignement en ligne vital à partir de cette date.

LES MOTIFS AVANCÉS PAR LA DCMP

En réponse à la demande de la DFEES, la DCMP, par courrier n° 000111/MFB/DCMP/DCV du 9 avril 2026, affirme que les conditions de l'article 77.2.b



ne sont pas réunies pour autoriser la conclusion des marchés sollicités par entente directe. Elle rappelle que les conditions exigées par ledit article du CMP renvoient

plus à une situation imprévisible, irrésistible et extérieure aux parties, nécessitant une action immédiate, pour éviter un péril ou un danger imminent ;

Or, précise la DCMP, le contexte décrit dans la saisine ne correspond pas à la situation d'urgence impérieuse au sens du Code des marchés publics qui nécessite de démontrer l'exigence d'une action immédiate.

Sur la base des éléments ci-dessus exposés, elle a conclu que les conditions cumulatives énumérées ne sont pas justifiées et a émis un avis défavorable à la demande. Elle a tout de même reconnu que la situation décrite relève d'une urgence simple et recommande à cet effet la passation de ces marchés par appel d'offres restreint en procédure d'urgence.

SUR L'OBJET DE LA DEMANDE

Il résulte de la saisine et des faits exposés que la Direction du Financement des Établissements d'Enseignement Supérieur sollicite, suite à la réquisition du campus de l'UAMM dans le cadre de l'organisation des Jeux Olympiques de la Jeunesse (JOJ) 2026, l'autorisation de passer par entente directe des marchés d'acquisition d'équipements numériques au profit de l'Université Amadou Makhtar Mbow (UAMM, suite à l'avis négatif de la DCMP.

EXAMEN DE LA DEMANDE

Considérant que, par dérogation au principe d'appel d'offres ouvert, mode de passation qui garantit la liberté d'accès des candidats aux marchés publics, les autorités contractantes peuvent recourir à des procédures telles que l'appel d'offres restreint ou l'entente directe, lorsque des situations limitativement énumérées par le Code des marchés publics se présentent ;

Considérant qu'en l'espèce, après l'avis négatif de la Direction centrale des Marchés publics (DCMP) sur la demande d'autorisation de passer les marchés d'acquisitions d'équipements numériques par entente directe sur le fondement de l'article 77.2.b, la DFEES a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) pour poursuivre les procédures ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article susmentionné que l'urgence qui permet de recourir à l'entente directe doit être impérieuse, résultant de circonstances imprévisibles, irrésistibles et extérieure à l'autorité contractante et impose une action immédiate ;



Que, dans les circonstances de la situation présentée, les arguments développés par la DFEES ne suffisent pas pour établir une situation d'urgence impérieuse au sens du Code des Marchés publics, comme d'ailleurs souligné par la DCMP ;

Qu'en effet, pour l'application des dispositions dudit article, l'autorité contractante doit justifier être dans la situation de devoir agir immédiatement pour prévenir ou

atténuer un événement qui ne peut être évité que par des mesures évoquées appropriées attestant du caractère insurmontable ; ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Considérant cependant qu'il ressort des éléments du dossier que les acquisitions envisagées se justifient par la nécessité de mettre rapidement en place à compter du 31 mai 2026 une plateforme d'enseignement à distance pour les étudiants délogés de l'UAMM suite à la réquisition de leur campus par le gouvernement du Sénégal dans le cadre des préparatifs des jeux olympiques de la jeunesse Dakar 2026 prévus du 31 octobre 2026 au 13 novembre 2026 ;

Qu'en effet, le campus de l'Université Ahmadou Makhtar MBOW a été officiellement retenu comme site d'hébergement des participants et des athlètes et à ce titre doit impérativement être libéré par les étudiants au plus tard le 31 mai 2026 pour mise à disposition dudit site aux organisateurs ;

Considérant que cette mesure appelle, comme relevé par la DFEES, la mise en place d'un dispositif d'enseignement à distance à travers l'acquisition d'ordinateurs destinés aux étudiants et d'une plateforme Cloud pour assurer la continuité du service public de l'enseignement supérieur pour la période allant du 31 mai 2026 à la fin des jeux olympiques prévue pour le 13 novembre 2026 ;

Que l'absence de ces ordinateurs et d'une plateforme en ligne entrainera une interruption préjudiciable à la continuité pédagogique de nature à compromettre les études des apprenants de l'UAMM durant cette période ;

Qu'en l'espèce, même si les conditions cumulatives exigées pour caractériser la situation comme résultant de l'urgence impérieuse ne sont pas remplies comme précisé plus haut, il n'en demeure pas moins qu'eu égard à l'imminence de la date de sortie des étudiants fixée au 31 mai 2026, la nécessaire mise à disposition de la plateforme en ligne, sans délai, est avérée ;

Qu'il convient cependant d'admettre relativement à la recommandation de la DCMP de passer les marchés par appel d'offres restreint en procédure d'urgence, que compte tenu du temps restant (moins de trois semaines) avant le démarrage des cours en ligne, il n'est matériellement pas possible de lancer une telle procédure sans



faire courir le risque à l'autorité contractante de ne pas atteindre les objectifs poursuivis ;

Que, dès lors, seule la procédure d'entente directe pourrait permettre d'éviter de compromettre la continuité pédagogique des enseignements des étudiants inscrits à l'université Ahmadou Makhtar MBOW ;

Qu'il s'y ajoute que l'article 77 du CMP dispose que, pour les marchés par entente directe pour lesquels l'avis préalable de la DCMP est requis, le Premier ministre qui en est informé, peut certifier par notification écrite à l'ARCOP et à l'organe chargé du contrôle des marchés publics que, pour des raisons tenant aux circonstances exceptionnelles du cas concerné impliquant des motifs impérieux d'intérêt général, l'attribution du marché doit être poursuivie immédiatement ;

Qu'en l'espèce le Premier ministre par lettre confidentielle n°00878 PM/CAB/CT Finances du 4 mai 2026, transmise à l'ARCOP, a formellement certifié que pour des motifs impérieux d'intérêt général, l'attribution de ces deux marchés doit être poursuivie immédiatement ;

Qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu d'autoriser la conclusion des marchés susvisés par entente directe ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 77, alinéa 2 du Code des marchés publics, les sociétés Compusys International et SONATEL doivent accepter de se soumettre à un contrôle spécifique des prix durant l'exécution des prestations ;

Que par ailleurs, tel qu'il résulte des dispositions de l'antépénultième alinéa de l'article 78 du même texte, lesdits contrats doivent donner lieu à un compte rendu détaillé de la procédure de passation et d'exécution, établi par la DFEES et communiqué au Premier ministre et à l'ARCOP ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que la réquisition du Campus Social de l'UAMM en site officiel d'hébergement des participants aux jeux olympiques de la jeunesse Dakar 2026, nécessite la libération du site par les étudiants au plus tard le 31 mai 2026 et une poursuite des enseignements en ligne à partir de cette date et ce jusqu'à la fin des jeux olympiques prévue le 13 novembre 2026 ;
- 2) Constate que l'option prise par les autorités de mettre en place une plateforme d'enseignement à distance pour les étudiants inscrits à l'UAMM pendant cette période nécessite l'acquisition d'ordinateurs et la mise en place d'une plateforme cloud et d'un cœur de réseau dans les meilleurs délais ;



- 3) Dit que les conditions fixées à l'article 77.2.b, invoquées par l'autorité contractante pour motiver sa demande de conclusion des marchés précités par entente directe, ne sont pas remplies ;
- 4) Constate toutefois qu'au regard de l'imminence de l'échéance pour libérer le site par les étudiants et de la nécessité d'assurer, à compter de cette date, la poursuite des cours à distance, il y a une urgence certaine à acquérir rapidement le matériel nécessaire à la mise en place du dispositif d'enseignement en ligne pour les besoins de la continuité du service public de l'enseignement supérieur ;
- 5) Déclare dès lors qu'au regard des échéances fixées, même une procédure d'appel d'offres restreint en procédure d'urgence ne peut permettre d'atteindre les objectifs poursuivis ;
- 6) Autorise, en conséquence, la conclusion par entente directe des marchés d'acquisition d'équipements numériques avec les sociétés COMPUSYS INTERNATIONAL et la SONATEL ;
- 7) Constate, par ailleurs, que le Premier ministre a certifié que, pour des motifs d'intérêt général l'attribution de ces marchés au profit de l'Université Ahmadou Makhtar MBOW doit être poursuivie dans le cadre de l'organisation des jeux olympiques de la jeunesse ;



- 8) Dit qu'en application de l'article 77 alinéa 2 du Code des Marchés publics, les titulaires devront se soumettre à un contrôle spécifique des prix durant l'exécution des prestations :
- 9) Dit que lesdits marchés doivent donner lieu à des comptes rendus détaillés de passation et d'exécution communiqués au Premier ministre et à l'ARCOP ;
- 10) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique est chargé de notifier à la DFEES ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics, la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président



Les membres du CRD

Signé par SALIOU DIEYE
Le 26/05/2026



Signé par NDEYE ROKHAYA SENE
Le 27/05/2026



Signé par RAQUI WANE
Le 27/05/2026



**Le Directeur Général
Rapporteur**

Signé par MOUSTAPHA DJITTE
Le 27/05/2026

